

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**RÈGLEMENT NO 480-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
HARMONISÉ NO 470-19 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1er février 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été déclaré le 13 mars 2020 dans tout le territoire québécois par le décret 177-2020 et a été renouvelé jusqu'à ce jour;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2020-077 du ministre de la Santé et des Services sociaux déclarant la MRC Nicolet-Yamaska à titre de région ayant un niveau d'alerte maximale (zone rouge);

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les directives de la santé publique, les séances du conseil municipal se tiennent à huis clos;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté 2020-029 prévoit qu'une séance publique doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité en date du 2 février 2021 pour consultation du public;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement harmonisé n° 470-19 est modifié par l'ajout:
 - a) à la section 1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 3 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », de l'article suivant :

« 40.1 SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement. »;
 - b) à la section 2 « RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT » du chapitre 3 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », de l'article suivant :

« ARTICLE 50.1 STATIONNEMENT DANS UN PARC

Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autre que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Municipalité est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin. »;

- c) à la section 6 « Dispositions diverses », au chapitre 3 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT » de l'article suivant :

« ARTICLE 72.1. CIRCULATION DANS LES PARCS

La circulation à cheval, en bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de jeux ou tout appareil similaire ou en véhicules motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation pour véhicule dûment aménagées à cette fin. »;

- d) des articles 40.1, 50.1 et 72.1 à la pénalité prévue à l'article 81 b).

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ ce 12 avril 2021

Gilles Jr Bédard
Maire

Fabiola Aubry
Directrice générale secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>1er février 2021</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>12 avril 2021</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>13 avril 2021</i>